



Arrêté préfectoral complémentaire DCL/BEICEP n° 2024-104 du 11 mars 2024 portant modification des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-27 du 28 février 2020 et du classement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société Chantiers navals du Nord Van Praet, sise 62, quai Alfred Sisley à Villeneuve-la-Garenne.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Le Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement parties législative,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°2013-117 du 25 juillet 2013, prescrivant aux chantiers navals du nord Van Praet, la réalisation d'un diagnostic des sols et d'une étude technico-économique proposant des mesures de limitation, voire de suppression des impacts polluants sur son environnement, pour les installations de réparation navale qu'elle exploite à Villeneuve-la-Garenne, 62, quai Alfred Sisley,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°2015-141 du 6 août 2015, imposant à la société Chantiers navals du Nord Van Praet sise 62, quai Alfred Sisley à Villeneuve-la-Garenne, des prescriptions complémentaires concernant la réalisation d'une étude technico-économique démontrant que l'installation ne peut, d'un point de vue technique et économique, respecter les valeurs prescrites à l'article 6.2 b II §3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 de la rubrique 2940, afin de limiter les quantités de composés organiques volatils (COV) émises dans l'atmosphère,

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-27 du 28 février 2020 imposant à la société Chantiers navals du Nord Van Praet sise 62 quai Alfred Sisley à Villeneuve-la-Garenne, des prescriptions complémentaires concernant la prévention de la pollution des sols et la gestion des eaux usées industrielles et des eaux pluviales,

Vu l'arrêté PCI n°2023-056 du 31 août 2023, portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 9 novembre 2023, constatant que la société Chantiers navals du Nord Van Praet exerce une activité d'entretien, de réparation, de transformation et de construction de bateaux à moteur, relevant du régime de la déclaration soumise à contrôle périodique sous la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	DC

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 9 novembre 2023 précitée, constatant que l'activité de réparation, de transformation et de construction de bateaux à moteur de la société Chantiers navals du Nord Van Praet, est exercée dans un atelier dont la surface est comprise entre 2000 m² et 5000 m², et qu'elle ne relève donc plus de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 9 novembre 2023 précitée, constatant que l'activité de la société Chantiers navals du Nord Van Praet relève désormais du classement correspondant à la rubrique 2930 détaillée comme suit :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	DC
2930-2-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	DC

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 9 novembre 2023 précitée, constatant que la société Chantiers navals du Nord Van Praet a réalisé une étude technico-économique en 2019,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 9 novembre 2023 précitée, constatant que la société Chantiers navals du Nord Van Praet n'a pas respecté l'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-27 du 28 février 2020 précité,

Vu le rapport de monsieur l'adjoint à la cheffe du service risques et installations classées de Paris et des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Ile-de-France en date du 9 février 2024, proposant au préfet, par arrêté préfectoral complémentaire :

- de modifier les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-27 du 28 février 2020 précité, relatif aux mesures préventives à la pollution des sols et à la gestion des eaux usées industrielles et pluviales,
- de prendre acte de la modification du classement du site à savoir un classement sous les rubriques 2930-1-b et 2930-2b et non plus sous la rubrique 2940-2-b,

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 9 février 2024, transmettant à l'exploitant le rapport précité du 9 février 2024, et l'informant de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence d'observations de l'exploitant,

Considérant que la société Chantiers navals du Nord Van Praet exerce une activité de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur dans un atelier dont la surface est comprise entre 2000 m² et 5000 m² correspondant à la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que la société Chantiers navals du Nord Van Praet n'a pas respecté les prescriptions de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-27 du 28 février 2020 précité, concernant les mesures préventives relatives à la pollution des sols et à la gestion des eaux usées industrielles et pluviales,

Considérant que la société Chantiers navals du Nord Van Praet n'a pas mis en place une surveillance des sols durant trois ans comme le prévoyait l'étude technico-économique qu'elle a réalisée en 2019,

Considérant qu'au vu de la mise à jour du classement du site, il est préférable de fixer les valeurs limites d'émissions et les paramètres par arrêté préfectoral plutôt que de se reporter à l'article 5.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux installations soumises à la rubrique 2940 précité,

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par un arrêté préfectoral complémentaire, la modification du classement du site sous les rubriques 2930-1-b et 2930-2-b, et des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral DCPAT n°2020-27 du 28 février 2020 précité,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 bis est ajouté à l'arrêté préfectoral n°2020-27 du 28 février 2020 imposant à la société Chantiers navals du Nord Van Praet sise 62 quai Alfred Sisley à Villeneuve-la-Garenne, des prescriptions complémentaires concernant la prévention de la pollution des sols et la gestion des eaux usées industrielles et des eaux pluviales :

« Article 1 bis »

Les installations exploitées figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : b) Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	DC
2930-2-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant : b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	DC

Toute modification d'une installation ou ajout d'une installation non répertoriée dans le tableau ci-avant est signalé sans délai au préfet.

Article 2 :

Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n°2020-27 du 28 février 2020 imposant à la société Chantiers navals du Nord Van Praet sise 62 quai Alfred Sisley à Villeneuve-la-Garenne, des prescriptions complémentaires concernant la prévention de la pollution des sols et la gestion des eaux usées industrielles et des eaux pluviales, sont abrogés et remplacés par les articles suivants avec **une mise en œuvre sous un délai de 6 mois** :

« Article 3 : Traitement des eaux susceptibles d'être polluées »

Les eaux de lavage et les eaux pluviales susceptibles d'être impactées par ruissellement sur des zones d'activités sont collectées par un réseau dédié et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquats permettant de respecter, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents, les valeurs limites suivantes (sur effluent brut non décanté et non filtré) :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline);
- température < 30°C.

b) Dans le cas d'un rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission (en mg/L)
Matières en suspension	1305	600
DCO (sur effluent non décanté)	1314	2 000
DBO5	1313	800

c) Dans le cas d'un rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission (en mg/L)
Matières en suspension	1305	100
DCO (sur effluent non décanté)	1314	125
DBO5	1313	30

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

Paramètres	Code SANDRE	Valeurs limites d'émission (en mg/L)
Indice phénols	1440	0,3
Chrome hexavalent	1371	0,1
Indice cyanures totaux	1390	0,1
AOx	1106	5
Arsenic et composés	1369	0,1
Hydrocarbures totaux	7009	10
Métaux totaux	8095	15
Plomb	1382	5

Les installations de collecte et de traitement des eaux sont correctement dimensionnées et sont entretenues régulièrement.

En cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif, les VLE des paramètres encadrés par l'autorisation de déversement dans le réseau public sont celles fixées par l'autorisation de déversement. Celle-ci est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

e) Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduares dans une nappe souterraine est interdit.

« Article 4 : Surveillance des rejets et de l'environnement »

4.1 Surveillance des rejets aqueux

Un contrôle des eaux issues du réseau de collecte et de traitement des eaux de lavage et des eaux pluviales susceptibles d'être impactées par ruissellement sur des zones d'activités est réalisé par un laboratoire agréé, une fois par an, préférentiellement sur un échantillon moyen 24h et durant un épisode pluvieux. Il porte sur le débit, le pH, la température et l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.

4.2 Surveillance de l'environnement

La société VAN PRAET est tenue de réaliser une surveillance annuelle de la qualité des sols.

Cette surveillance doit comprendre *a minima* l'analyse des sols en 8 points distincts (S1 à S8) présentés sur le plan en annexe. Ces analyses porteront sur un échantillon moyen par point constitué par quartage à partir de deux sondages à 1 m de profondeur répartis sur une surface maximale de 10 m² autour des 8 points concernés (S1 à S8),

Les analyses de ces prélèvements devront porter à minima sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux ;
- BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes) ;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ;
- Composés Organo-Halogénés Volatils (COHV) ;
- les métaux suivants : arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, plomb, nickel et zinc

Les analyses devront être effectuées selon les normes en vigueur par un organisme accrédité.

Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent leur réception sous forme d'un rapport comportant *a minima* une cartographie des sondages réalisés, une analyse des résultats, une comparaison par rapport aux valeurs antérieures ainsi que des commentaires sur l'évolution de la qualité des sols.

A l'issue de la 3^e campagne de surveillance, un bilan triennal est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées. L'arrêt de cette surveillance est subordonné à l'autorisation écrite de l'inspection des installations classées.



Emplacement des points S1 à S8

ARTICLE 3 : voie et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 : publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois. L'arrêté est notifié au représentant de la société Chantiers navals du Nord Van Praet.

ARTICLE 5 : exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Villeneuve-la-Garenne, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

~~Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général~~

Pascal GAUCI

